



DÉCISION DE L'AFNIC

aedbf.fr

Demande n° FR-2019-01887

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER
(A.E.D.B.F. FRANCE)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aedbf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 mars 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 mars 2020

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 septembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 20 septembre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 octobre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aedbf.fr> par le Titulaire entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Publication au JO de l'annonce n°1749 relative à la déclaration à la préfecture de police le 03 avril 1997 de l'ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER (A.E.D.B.F. FRANCE) ayant pour objet de « réunir des professionnels, spécialistes des aspects juridiques des activités bancaires, financières ou boursières, françaises et européennes ; coordonner et diffuser leurs réflexions et recherches » ;
- Première page du bon de commande passé le 19 décembre 2011 par le Requéran auprès d'un prestataire de services web pour le site ayant pour nom de domaine <aedbf.fr> ;
- Copie du chèque signé par le Requéran en paiement de la commande des services relatifs au bon de commande du 19 décembre 2011 ;
- Facture du 22 février 2017 d'un prestataire au Requéran pour des services web sans mention du nom de domaine du site concerné.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Pendant plusieurs années, le nom de domaine aedbf.fr a été détenu et effectivement utilisé par l'association AEDBF-France, En raison de difficultés économiques rencontrées par son prestataire de services et fournisseur d'accès à Internet, qui est aujourd'hui en liquidation, le renouvellement du nom de domaine n'a pas pu être effectué. À l'occasion de sa remise en disponibilité, une entité nommée HOSTING CONCEPTS B.V., spécialisée dans la captation de noms de domaine de toute nature en a obtenu l'attribution, au profit d'une personne nommée [prénom nom]. Cette « captation » a été réalisée le 4 mars 2019, comme en atteste le répertoire Whols.

Initialement, ce nom de domaine fut utilisé pour une plate-forme de commerce électronique. Aujourd'hui, il semble inutilisé.

Notre association en a besoin, d'abord pour obtenir, dans le cadre de la liquidation de son prestataire de services, la pleine disposition des fichiers qui étaient hébergés sur son site, puis pour poursuivre son activité d'intérêt général et sans but lucratif.

L'AEDBF, représentée par notre cabinet d'avocats, JPTT & Partners, dirigé par Maître [prénom nom], sollicite donc la transmission du droit d'usage du nom de domaine aedbf.fr, dans les délais les plus rapides possibles.»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aedbf.fr> similaire au sigle « A.E.D.B.F. FRANCE » du Requéran, l'ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER (A.E.D.B.F. FRANCE) déclarée à la préfecture de police le 03 avril 1997 et dont l'annonce a été publiée au JO sous le numéro 1749.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aedbf.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéran n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <aedbf.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 octobre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

